

Convention entre L'Association P S P PARIS-EST et le territoire du Val de Marne

PSP-Paris-Est (POLE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE PARIS-EST)

188, Grande Rue Charles de Gaulle
94130 Nogent-sur-Marne

Département du Val de Marne
Commune de Nogent-sur-Marne
Convention pluriannuelle
Pour la période de 3 ans

Entre,

Mr Jacques J.P. Martin agissant au nom et pour le compte de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois en tant que Président et Maire de Nogent-sur-Marne ci-après désigné par les termes, le Territoire, d'une part,

Et,

Mme Evelyne Revellat, présidente de l'association PSP Paris-Est, association créée le déclarée le à la préfecture (*sous préfecture*) et ayant son siège social à Nogent-sur-Marne, 188 Grande rue Charles de Gaulle agissant pour le compte de la dite association, ci-après désigné par les termes, l'association, d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation, d'un programme de renforcement du nombre de médecins sur le Territoire. A cet effet elle fixe le cadre général du programme, précise par catégorie les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour la réalisation, ainsi que les modalités de la participation du territoire au financement de ce programme.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant. La présente convention est assortie, pour chacun de ses exercices, d'une convention annuelle d'exécution précisant les actions agréées et le montant de la participation financière du Territoire.

Exposé :

Conformément aux dispositions de l'article L.4041-2 du Code de la santé publique et de l'article R.4041-1 du Code de la santé publique L'association PSP Paris-Est et le territoire se sont fixé pour mission de:

- Faciliter l'exercice, le maintien, et le renouvellement de l'offre de soins sur la commune de Nogent-sur-Marne, et plus généralement le secteur géographique du territoire Paris-Est Marne & Bois,

- Veiller à l'indépendance professionnelle des praticiens et participer à une réflexion constructive pour assurer la meilleure prise en charge des patients dans des logiques d'efficacité professionnelle, organisationnelle et économique,
- participer aux réflexions dans le domaine de l'aménagement du territoire et du besoin de santé et contribuer au développement de solutions pour faciliter l'exercice des professionnels libéraux, regrouper des professionnels de santé afin de créer une structure d'exercice coordonné et pluri-professionnelle.

Article 2- Contenu du programme :

Dans le cadre de ce programme, le territoire et l'association PSP Paris-Est décident de s'associer afin qu'une offre attractive puisse être faite aux médecins pour les inciter à rester sur la commune et faciliter l'exercice de leur métier. La mise en place de ce programme à destination des professionnels de santé a pour but de satisfaire les impératifs de développement social par la santé pour apporter un meilleur service à la population.

Article 3 – Prestations attendues de l'association

L'Association PSP Paris-Est mettra à disposition, pour le compte du Territoire et à destination des professionnels de santé :

- Son réseau pour recruter une équipe de professionnels de santé comprenant des infirmiers(ères), médecins généralistes et spécialistes, psychiatre, sage-femme, orthophoniste, orthoptiste, paramédicaux...
- Des espaces de travail (Quatre salles de consultations de 10m², dont une salle d'attente séparée dédiée aux médecins),
- Un outil informatique de réservation de salles dans un esprit innovant de co-working et de pépinière pour les professionnels de santé,
- Son savoir-faire pour soutenir le développement de l'activité des professionnels,
- Ses compétences de Maîtrise d'ouvrage pour la recherche de locaux supplémentaires si le présent centre s'avère insuffisant et pour l'aménagement de nouveaux espaces.

Le but de ces prestations de services est de permettre à la population du territoire et de la commune de Nogent d'avoir une offre médicale plus adaptée.

L'association, en concertation avec la personne dument désignée par la commune, et mentionnée à l'article 7, arrêtera en début de chaque année un programme d'activités pour l'année suivante.

Article 4 – Coût de la prestation :

Les professionnels de santé régleront directement la partie de la prestation concernant leurs réservations d'espace de travail à l'association.

Article 5 – Charges et conditions :

L'Association fera son affaire du recrutement ainsi que des formalités, déclarations des taxes, cotisations et assurances correspondantes à la prestation. Elle respectera en cela toutes les règles administratives ayant cours.

L'association s'engage à assurer un encadrement pour l'équipe de professionnels ayant les diplômes reconnus pour exercer. L'association s'engage à apporter le matériel nécessaire à la réalisation des activités, à en assurer le montage sans que le Territoire n'ait à y participer.

L'association s'engage à prendre soin des nouveaux locaux. L'association s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord du Territoire. L'association est tenue de signaler à la commune, sous peine de voir engagée sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril, à plus ou moins long terme, l'état général des locaux.

Article 6 – Assurance :

L'association exercera son activité sous sa seule responsabilité sans que la commune puisse à aucun moment être inquiétée.

L'association assurera et maintiendra assurée pendant toute la durée de la convention, sa responsabilité du fait de ses activités, tant vis-à-vis des voisins et des tiers de la commune. Cette assurance sera souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'association devra justifier de ces assurances et du paiement des primes correspondantes au jour de la signature de la convention, puis à chaque date d'anniversaire du contrat.

Article 7 - Moyens mis à disposition par le Territoire

Dans le cas où le Territoire mettrait à disposition de l'association des moyens matériels, humains ou financiers, nécessitant de formaliser d'autres obligations réciproques des parties, que celles décrites dans cette présente convention, une annexe pourra venir la compléter.

Article 8 - Subvention annuelle de fonctionnement

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Territoire subventionnera l'association à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération des collectivités territoriales. Cette subvention sera fixée par **l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois** après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités établis par l'association et transmis avant le 1^{er} novembre de chaque année.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

A titre de pénalité, il sera réclamé à l'association une somme égale à% du montant total de la subvention accordée.

Article 9 - Modalité de versement des subventions

Une première partie de la subvention sera versée à hauteur de % de son montant total après le vote du budget primitif, le solde s'effectuant sur production des bilans et compte de résultat.

Article 10 - Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (*avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985*) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 11 - contrôle d'activités

L'association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Territoire. Une personne désignée à cet effet par le Territoire sera chargée de vérifier l'utilisation de la participation du Territoire sur les plans qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre. Par ailleurs, le Territoire pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Territoire. L'association s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

Article 12 - Contrôle financier du Territoire

Sur simple demande du Territoire, l'association devra communiquer tous ces documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par celui-ci.

Le conseil d'administration de l'association adressera au Territoire, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes. Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Article 13 - obligations diverses – impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 14 - Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation du Territoire sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

L'association bénéficiera également des actions de communication de la part du Territoire.

Article 15 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du, six mois au moins avant la date d'expiration, de la convention, l'une et l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement par avenant de la convention pour une durée de 3 ans ou pour une durée différente ou pour tout autre modification ;
- quant à leur dénonciation à notifier par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 16 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Territoire se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, uniquement en cas de non-respect de l'une des clauses de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Territoire par lettre recommandée avec avis de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La commune pourra résilier la convention, avec effet immédiat, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général ou à l'ordre public. La résiliation ne donnera lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'association a déjà commencé sa prestation. Dans ce cas, la somme versée sera calculée au prorata de la prestation effectuée.

Article 17- Litiges :

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pu être réglée de manière amiable par les parties, sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente en la matière.

Article 18 – Avenant :

Toute modification du contenu de la présente convention donnera impérativement lieu à la signature d'un avenant à celle-ci.

Article 19 - Election de domicile

L'association élira domicile à son siège social 188 Grande Rue Charles de Gaulle, à Nogent-sur-Marne pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Fait à Nogent-sur-Marne, le

Pour l'association PSP Paris-Est,

La présidente

Mme Evelyne REVELLAT

(Signature)

Pour l'Établissement Public Territorial

Paris Est Marne & Bois et Maire de Nogent-sur-Marne

Mr Jacques J.P MARTIN

(Signature)